

Arrêt

n° 292 458 du 28 juillet 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 4 juillet 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule du côté de votre père et malinkée du côté maternel. Vous êtes originaire de Conakry et affirmez être né le [...]. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2016, des militaires s'introduisent chez vous et tirent des coups de feu. Aidé par un cousin de votre père, [M. S. D.] (surnommé [D.]), vous parvenez à prendre la fuite avec votre frère. Vos parents et votre sœur décèdent lors de cette intervention violente menée par l'armée contre votre père, lequel était militaire et détournait des armes pour les revendre à l'étranger. Vous allez vous cacher à Mamou puis, suivant les conseils du cousin de votre père, vous fuyez la Guinée avec votre frère.

Votre frère vous informe être en possession d'une clé usb sur laquelle des informations importantes se trouvent et que les militaires veulent récupérer.

Vous quittez la Guinée en 2017. Vous transitez ensuite par le Mali, l'Algérie puis le Maroc. Lorsque vous êtes dans ce pays, vous apprenez que [M. S. D.] a été arrêté par les forces de l'ordre guinéennes le 25 mars 2020 pour des faits de trafic d'armes. Vous effectuez ensuite la traversée de la mer Méditerranée, lors de laquelle votre frère perd la vie. La clé usb disparaît avec lui. Vous accostezen Espagne en 2021 puis, en février, vous traversez la France et le Grand-duché du Luxembourg avant d'arriver en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 mars 2022, date à laquelle vous vous déclarez être mineur d'âge.

Le 7 mai 2022, vous êtes intercepté par la police belge en flagrant délit de détention de stupéfiants. Le 11 mai 2022, vous êtes placé en situation de maintien au centre fermé de Vottem. Vous êtes libéré le 31 mai 2022.

Le 16 juillet 2022, vous êtes intercepté pour des faits de vente de stupéfiants. Le 8 septembre 2022, vous êtes arrêté pour des faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail et port d'objet piquant ou tranchant utilisé comme arme. Le lendemain, vous êtes placé en détention provisoire à la prison de Saint-Gilles. Vous êtes libéré sous conditions environ quatre mois plus tard.

Le 18 janvier 2023, la 50e chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles vous condamne à une peine d'emprisonnement de quinze mois et à une amende, avec un sursis de trois ans en ce qui concerne la détention et de deux ans s'agissant de la peine d'amende.

Le 6 mai 2023, vous êtes à nouveau intercepté en flagrant délit de vente de produits stupéfiants. Le même jour, au motif que votre comportement peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, vous êtes placé en situation de maintien au centre fermé de Vottem.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Ainsi, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 12 avril 2022 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20.6 ans en date du 24 mars 2022, avec un écart-type d'un an et demi (cf. dossier administratif). Vous affirmez ne pas avoir introduit de recours devant le Conseil d'Etat (Notes de l'entretien personnel du 1er juin 2023, ci-après « NEP », p. 6). En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il ressort de votre dossier administratif qu'il y a lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire car il existe des motifs sérieux de considérer que vous avez commis un crime grave.

I. Refus du statut de réfugié

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de votre identité/nationalité, ni de la disparition de vos parents ou des décès de votre frère et de votre sœur. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester de la fonction de militaire de votre père, du fait qu'il était impliqué dans un trafic d'arme ou des problèmes que vous auriez rencontrés pour ce motif. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués.

Bien que le CGRA soit conscient du fait que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or, force est de constater que, pour les raisons développées ci-dessous, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous dites que lorsque vous étiez encore en Guinée, vous ignoriez tout du trafic d'arme de votre père, qu'on ne vous a rien dit à ce sujet lorsque vous étiez enfant et dites que votre frère aurait pu tout expliquer et étayer avec le contenu de la clé usb en sa possession, mais qu'il est décédé lors de la traversée de la mer Méditerranée (NEP, p. 8). Toutefois, vos déclarations quant aux activités de votre père et à vos craintes en cas de retour se sont avérées inconsistantes.

Ainsi, relevons que vous ignorez quel était le contenu de cette clé usb et dites ne pas avoir tenté de vous renseigner auprès de votre frère avant sa mort au vu de la manière dont on il en parlait et car il ne voulait pas vous impliquer dans cette histoire (NEP, p. 8). Vous vous limitez à supposer que cette clé était liée au trafic de votre père, que son contenu était « important » mais ne savez pas ce qu'elle pouvait contenir de compromettant pour l'armée (NEP, p. 10). Si vous dites que les militaires reprochaient à votre père de détourner des armes pour les revendre, vous n'êtes pas non plus en mesure de dire pour quelle raison ils l'ont tué lui, votre mère et votre sœur. Vous ne savez pas non plus d'où provenaient les militaires qui ont abattu vos proches en 2016 (NEP, p. 10) et, interrogé sur ce que vous savez sur la suite de ces problèmes, en dehors de répéter que le cousin de votre père a été arrêté en mars 2020, vous répondez que vous en ignorez tout (NEP, p. 10). De plus, s'agissant de l'implication de votre père dans ce trafic d'armes, vous vous êtes montré tout aussi peu convaincant, vous contentant de déclarer que les gens en parlaient et que vous voyiez qu'il y avait du matériel militaire entreposé sur le terrain familial. Vous justifiez vos propos inconsistants en disant que vous étiez enfant à l'époque, qu'on ne vous expliquait pas ce qui se tramait et que vous ne connaissiez pas les gens qui venaient chez vous rencontrer votre père (NEP, p. 10). Vous ne savez pas comment votre père et son cousin procédaient pour parvenir à voler des armes militaires pour les revendre et ignorez pour quelle raison ils se rendaient fréquemment au Mali. Vous ne savez pas davantage à qui il revendait le matériel détourné et combien d'armes il aurait pu dérober (NEP, p. 12). Mais encore, si vous dites que votre père était militaire, vous n'avez rien été à même de dire concernant ses fonctions et son métier, en dehors du fait qu'il était adjudant-chef ou adjudant et qu'il travaillait au camp Alpha Yaya (NEP, pp. 11 et 12). Vous n'avez pas non plus su expliquer ni les raisons pour lesquelles le trafic de votre père n'a pas été démantelé avant 2016 si tout le monde autour de vous connaissait la nature de ses activités criminelles, ni ce qui est advenu de son cousin entre 2016 et 2020 (NEP, pp. 12 et 13). Enfin, si vous soutenez que d'autres personnes ont été arrêtées dans le cadre de cette affaire, vous ne savez pas dire qui (NEP, p. 13).

En outre, relevons que vous dites ne rien savoir non plus concernant l'évolution de votre situation depuis votre départ (NEP, p. 12). Interrogé quant à ce que vous auriez mis en place afin de combler votre ignorance, vous répondez que vous n'avez rien fait car cela vous fait « mal au crâne de penser à ça » (NEP, p. 12). Vous n'avez pas donc pas tenté de vous renseigner afin d'en savoir plus.

Partant, outre vos nombreuses ignorances, votre comportement passif et désintéressé empêche le Commissariat général d'établir le bien-fondé de vos craintes en cas de retour en Guinée. Celui-ci est donc dans l'impossibilité d'établir tant les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine que votre contexte familial. Par conséquent, vous ne lui avez pas permis de croire que vous risquez d'être persécuté en cas de retour.

Relevons par ailleurs que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans les autres pays d'Europe dans lesquels vous avez séjourné ou par lesquels vous êtes passé alors que vous êtes arrivé sur le sol européen en 2021 et que, lorsque vous avez été interrogé le 18 mars 2022 puis le 8 mai 2022 par les agents de l'Office des étrangers afin de présenter les motifs pour lesquels vous ne pouviez pas retourner de manière sûre en Guinée, force est de constater que vous avez omis de parler des faits présentés par vous lors de la suite de votre procédure d'asile, que vous n'avez pas permis de considérer comme établis pour les raisons venant d'être développées. Ces omissions viennent encore empêcher d'établir les faits que vous invoquez et le bien-fondé de cette crainte en cas de retour en Guinée.

Ensuite, vous dites être d'origine ethnique mixte – peul du côté paternel, malinké du côté maternel - et affirmez qu'un « conflit d'ethnie » est encore en cours en Guinée (NEP, p. 13).

Concernant la situation ethnique en Guinée, il y a tout d'abord lieu de souligner que selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20230323.pdf>), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Eu égard à cela, le Commissariat général souligne tout d'abord que ni vous ni les membres de votre famille n'avez une affiliation politique et vous n'avez jamais fait état d'une participation à une quelconque activité de nature politique (NEP, p. 7). Ensuite, vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconstruire actuellement les constats qui ressortent des informations objectives relevées et vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problème en Guinée en raison de vos origines ethniques ou du fait que vos parents n'étaient pas de la même ethnité. Vous dites par ailleurs ignorer si votre frère, votre sœur ou vos parents ont rencontré des problèmes pour ces motifs (NEP, p. 14). Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale sur base de votre origine ethnique.

II. Statut de protection subsidiaire - Non-inclusion

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves et donc sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4 de la loi sur les étrangers n'impose pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection. Si, tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce il y a des « raisons sérieuses » de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens à vérifier si la personne concernée ne remplit, par ailleurs, les critères de la protection internationale alors qu'elle doit en être exclue (en ce sens Conseil d'Etat, arrêt 249.122 du 3 décembre 2020).

III. Statut de protection subsidiaire – Exclusion

L'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose qu' : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : (...) c) qu'il a commis un crime grave; (...)

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. ».

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez commis un crime grave.

En effet, le 18 janvier 2023, vous avez été condamné à quinze mois de réclusion (avec trois ans de sursis) car déclaré coupable, par la 50e Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, d'avoir commis, en date du 8 septembre 2022, des faits de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois et pour avoir porté certains objets et substances non conçus comme armes, dans l'intention manifeste de menacer ou de blesser physiquement des personnes. Outre la peine d'emprisonnement avec trois ans de sursis, vous avez été condamné à payer des indemnités ainsi qu'à payer une amende de 400€ (avec deux ans de sursis). Le juge a également prononcé la confiscation du couteau opinel saisi sur vous lors de votre interpellation. Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi du 15 décembre 1980.

1) Les actes concernés constituent un ou des crimes graves.

i. Champ d'application matériel – les éléments du crime.

Le Commissariat général constate tout d'abord que la nature des faits que vous avez commis est suffisamment établie par les documents versés à votre dossier administratif. En effet, ladite Chambre correctionnelle a qualifié les faits pour lesquels vous avez été condamné pour en être l'auteur de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois et de port de certains objets et substances non conçus comme armes, en l'espèce un couteau, dans

l'intention manifeste de menacer ou de blesser physiquement des personnes (cf. dossier administratif). Ce jugement permet déjà d'établir les faits pour lesquels vous avez été puni pénalement en Belgique.

En effet, il ressort de ce jugement qu'en date du 8 septembre 2022, la victime a reçu un coup de couteau dans le dos par un auteur qui la poursuivait et a subi une incapacité de travail de cinq jours. Deux témoins ont décrit l'auteur comme vous correspondant et vous avez été interpellé non loin des faits et avec un couteau caché dans votre béret. De plus, sur les images consultées, vous apparaissiez non loin de la victime, agité et avec un objet dans la main. Surtout, vous avez reconnu être l'auteur de l'agression et avoir porté un coup de couteau dans le dos de la victime. Il a donc été établi par le Tribunal que vous étiez l'auteur des faits dont vous étiez accusé.

ii. Champ d'application matériel – l'exigence relative à la gravité du crime

Le rapport du BEAA (Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile) de 2016 relève que, par « crime grave », on entend un crime d'importance majeure, un acte punissable grave ou un autre crime considéré comme particulièrement grave, commis délibérément et faisant l'objet de poursuites pénales dans la plupart des systèmes judiciaires.

Il indique que pour évaluer la gravité d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants:

- *la nature de l'acte,*
- *la peine,*
- *le dommage réel,*
- *le type de procédure suivie pour engager des poursuites et que chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b, de la directive qualification 2011/95/UE.*

Ainsi, dans « les principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003, le HCR fait valoir, en son paragraphe 14 :

« Pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment grave, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considéreraient cet acte comme un crime grave. Ainsi, par exemple, un meurtre, un viol, un vol à main armée constituent sans aucun doute des infractions graves tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition. ».

De même, dans sa « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime “grave” concerne un “meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave” doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes “graves”. Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). ».

Or, soulignons en l'espèce que la 50e Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone a considéré que les faits dont vous avez été déclaré coupable “sont très graves” en ce qu'ils sont « autant violents qu'inadmissibles », que les conséquences d'un coup de couteau porté en plein dos auraient pu être autrement plus dramatiques, que vous ne présentiez que peu de regret et une personnalité qui pose problème, que vous vous adonnez aux stupéfiants (rappelons à ce sujet que vous avez été intercepté à plusieurs reprises par la police belge pour détention et vente de stupéfiants, la dernière fois en mai 2023, soit après votre libération conditionnelle) et que vous viviez dans l'errance.

Le jugement souligne par ailleurs qu'une peine de probation autonome n'apparaissait aucunement indiquée, alors que votre séjour en Belgique apparaît précaire et au sort incertain, que vous apparaissiez difficilement joignable et que vous n'avez pas de réel point de chute. Pour ces raisons, il a été jugé nécessaire de vous « sanctionner d'une peine d'emprisonnement et d'une amende suffisamment sévères et dissuasives » (cf. feuillet 4 du jugement).

Partant, aucun doute n'est permis quant au fait que les faits pour lesquels vous avez été condamné à la réclusion en Belgique sont considérés comme « graves ».

(2) Votre responsabilité individuelle dans les actes précités est engagée en tant que (co-)auteur, instigateur ou toute autre manière d'y participer.

Il y a donc lieu de se prononcer quant à d'éventuels motifs d'exonération à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation de votre responsabilité individuelle dans les actes pour lesquels vous avez été condamné au pénal.

Il est aussi question de déterminer les modalités de votre participation dans lesdits faits et les éléments moraux pouvant éventuellement démontrer que vous ne pouvez être tenu pour responsable de crimes graves. Or, rien ne laisse envisager que tel est le cas.

D'abord, rappelons que le Tribunal de première instance de Bruxelles vous a considéré comme coupable des faits pour lesquels vous avez été condamné à une peine de réclusion de quinze mois, ce qui démontre que vous avez été tenu pour responsable de ceux-ci par la justice belge.

Par ailleurs, force est de constater qu'aucun élément présent à votre dossier ne permet de considérer que vous n'êtes pas responsable des actes pour lesquels vous avez été condamné.

Ainsi, si vous dites lors de votre entretien personnel que la victime est tombée et s'est blessée mais que vous ne lui avez pas donné de coup de couteau (NEP, p. 14), relevons toutefois que vos propos évoluent et démontrent une absence de prise de conscience. En effet, il ressort du jugement que vous avez avoué être l'auteur des faits en question et que le Tribunal vous a en effet considéré coupable, au vu des éléments présents au dossier (cf. supra).

Le Commissariat général ajoute que vous étiez majeur lors des faits et que vous n'avez aucunement invoqué avoir agi sous une quelconque contrainte ou influence. Encore une fois, ces constats démontrent que vous devez être considéré comme responsable des crimes graves que vous avez commis.

Ensuite, votre conseil souligne que vous avez déjà purgé quatre mois de prison au sein de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles et que vous avez été ensuite libéré, ce qui signifie que les juges ont considéré que vous avez déjà été puni pour ces faits, que vous ne représentez plus pour la justice un danger pour l'ordre public et que vous êtes en mesure de réintégrer la société. Elle ajoute que ces constats doivent être pris en compte pour évaluer la gravité des faits en question (NEP, p. 16). Pour étayer ses dires, elle joint un courrier qu'elle a rédigé, le jugement pris à votre encontre le 18 janvier 2023, ainsi que les directives du SPF Justice relatives à la libération des condamnés subissant une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans (farde « documents », pièces 1, 2, 3 et 4). Ces éléments ont été pris en compte par le Commissariat général, qui souligne toutefois que la nature de la peine que vous avez été amené à purger ne remet aucunement en question le fait que vous avez commis un crime grave. Relevons surtout que le délai des sursis dont vous faites l'objet est encore d'actualité et que, plusieurs semaines après avoir été libéré et condamné, vous avez été interpellé pour la quatrième fois par la police en possession de stupéfiant (troisième fois en flagrant délit de vente de stupéfiants) et placé en situation de maintien (cf. dossier administratif).

Enfin, lors de votre entretien personnel, vous avez été confronté à l'éventualité qu'une décision d'exclusion du statut de protection subsidiaire soit prise dans le cadre de votre demande de protection internationale. L'occasion vous a été donnée de présenter les raisons qui, selon vous, devraient être prise en compte par le Commissariat général. Vous expliquez alors que vous ne vous êtes jamais caché depuis que vous êtes sur le territoire belge, que vous avez demandé l'asile mais que vous n'avez pas bénéficié de l'accueil et que, par conséquent, vous avez été amené à dormir dans la rue et à travailler au noir. Vous ajoutez que vous avez demandé pour être soigné pour un problème à une de vos oreilles mais que vous n'avez pas été accompagné médicalement et que, partant, vous ne voyez pas en quoi vous représentez un danger sur le sol belge.

Après que la question vous a été reformulée, vous avez dit que vous n'avez pas porté ce coup de couteau et que vous étiez seul contre quatre personnes. Enfin, invité à dire pour quelle raison vous pensez que vous avez été considéré coupable de ces faits, vous avez répondu que tel n'a pas été le cas, qu'il ressort du jugement que si vous l'aviez été, vous auriez purgé une peine de prison bien plus longue que quatre mois (NEP, p. 14). En ce qui concerne votre conseil, elle souligne que vous êtes arrivé en Europe alors que vous étiez mineur, que vous êtes une personne vulnérable, que vous avez vécu un parcours traumatique et que ces facteurs peuvent donc expliquer vos problèmes d'addiction et le fait que vous en êtes arrivé à fréquenter un milieu criminogène (NEP, p. 16). S'agissant de vos explications d'une part, celles-ci ne correspondent pas au contenu du jugement qui vous concerne et ne permettent aucunement de considérer que vous n'êtes pas responsable des actes pour lesquels vous avez été jugé puis condamné au pénal. Quant aux éléments avancés par votre conseil d'autre part, ils permettent de comprendre votre situation précaire, celle-ci ne justifiant aucunement les faits graves dont vous avez été considéré comme étant l'auteur. Ils ne permettent donc pas non plus de remettre en cause le fait que vous avez commis un acte considéré comme grave sur le sol belge. Partant, rien ne laisse envisager que des motifs d'exonération pourraient s'appliquer et que vous ne pouvez pas être considéré comme responsable de ce crime.

En ce qui concerne les documents médicaux et la désignation pour vous par Fedasil d'un lieu obligatoire d'inscription, que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « documents », pièces 5 et 7), ils ne contiennent pas le moindre élément pouvant remettre en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus. En effet, ils ne mentionnent aucun élément permettant de considérer que vous encourrez des persécutions en Guinée ou que vous n'avez pas commis un crime grave et que vous ne devez pas donc être exclus de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis un crime grave au sens de l'article 55/4, §1er, c de la loi du 15 décembre 1980 et que par conséquent, vous devez être exclu de la protection subsidiaire.

IV. Protection des données lors des entretiens par vidéoconférence

Par ailleurs, par courrier du 19 mai 2023, vous avez été convoqué pour un entretien personnel fixé le 1er juin 2023. Ledit courrier précisait que l'entretien se déroulerait à distance, par vidéoconférence. Le courrier indiquait par ailleurs que si vous aviez des objections au déroulement de l'entretien par vidéoconférence, vous deviez en signaler les motifs le plus rapidement possible, par écrit et en français. Ce courrier a été adressé en copie à votre avocate, à la même date. Et jointe à la lettre de convocation à l'entretien personnel, la « déclaration de confidentialité » vous informait, vous et votre conseil, des implications du recours à la vidéoconférence en ce qui concerne le traitement de vos données personnelles, des mesures prises par le CGRA à cet égard et de celles prises afin de garantir dûment la confidentialité des entretiens menés par vidéoconférence, de la possibilité ouverte d'obtenir de plus amples informations concernant le traitement de vos données personnelles auprès du délégué à la protection des données du CGRA et de la possibilité de déposer plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

À l'entame de l'entretien personnel du 1er juin 2023, votre avocate a émis un commentaire concernant le recours à la vidéoconférence, sous forme de référence à deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (CCE, n° 283656 du 19 janvier 2023 et CCE, 285963 du 10 mars 2023) dans lesquels – résumait votre avocate –, le CCE « demandait des infos complémentaires sur la manière dont les infos sont traitées et pour voir si cela correspond au RGPD » (NEP, p. 2).

Je relève qu'aucune objection au déroulement de l'entretien par vidéoconférence n'a été transmise au CGRA et surtout, que ni vous ni votre avocate n'avez sollicité de plus amples informations auprès du délégué à la protection des données du CGRA concernant le traitement de vos données personnelles.

Par courrier du 12 juin 2023, votre conseil a soulevé l'illégalité de l'entretien par vidéoconférence, se fondant sur le rapport "Report on privacy policies of videoconferencing services" de l'association autrichienne NOYB (My Privacy is None of Your Business)(cf. farde « documents », pièce 6). Votre conseil concluait qu'il « est donc indispensable soit que le CGRA procède aux vérifications utiles et confirme que les obligations du RGPD ont bien été respectées, ou que Monsieur BARRY soit entendu également, donc « en présentiel ».

Le CGRA, comme tout responsable de traitement (de données à caractère personnel) au sens de l'article 4, paragraphe 7, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après RGPD), est tenu de respecter les dispositions contenues dans le RGPD.

L'article 46 RGPD, alinéa premier stipule que lorsque la Commission européenne n'adopte pas de décision d'adéquation relative au transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers (décision visée à l'article 45 RGPD), il appartient au responsable du traitement ou au sous-traitant situé dans l'Union européenne de prévoir les garanties appropriées. L'article 46, deuxième alinéa RGPD expose par quels instruments lesdites garanties appropriées peuvent être fournies. Parmi ces instruments, les contrats modèles de la Commission européenne appelés Standard Contractual Clauses (SCC ; clauses contractuelles types) peuvent constituer la base juridique du transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.

Microsoft utilise les SCC pour encadrer le transfert de données personnelles vers les États-Unis. La dernière version de l' « addendum sur la protection des données » (Addendum sur la Protection des Données pour les Services et Produits Microsoft, disponible à l'adresse <https://www.microsoft.com/licensing/docs/view/Microsoft-Productsand-Services-Data-Protection-Addendum-DPA>) est datée du 1er janvier 2023.

La Cour de justice a jugé que « les clauses types de protection des données adoptées par la Commission au titre de l'article 46 du RGPD visent uniquement à fournir aux responsables du traitement ou à leurs sous-traitants établis dans l'Union des garanties contractuelles s'appliquant de manière uniforme dans tous les pays tiers et, dès lors, indépendamment du niveau de protection garanti dans chacun d'entre eux. Dans la mesure où ces clauses types de protection des données ne peuvent, eu égard à leur nature, fournir des garanties allant au-delà d'une obligation contractuelle de veiller à ce que le niveau de protection requis par le droit de l'Union soit respecté, ces clauses types peuvent nécessiter, en fonction de la situation prévalant dans tel ou tel pays tiers, l'adoption de mesures supplémentaires par le responsable du traitement afin d'assurer le respect de ce niveau de protection » (CJUE, 16 juillet 2020, C-311/18, Schrems II, § 133. Voir en ce sens également les lignes directrices du Conseil européen de la protection des données « Recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE Version 2. 0 », daté du 18 juin 2021, disponible à l'adresse suivante : https://edpb.europa.eu/our-worktools/our-documents/recommendations/recommendations-012020-measures-supplement-transfer_en.

Et il ressort de l'arrêt Schrems II que pour le transfert de données personnelles à des importateurs de données soumis à la section 702 du US Foreign Intelligence Surveillance Act (FISA) (loi américaine concernant la surveillance des renseignements étrangers), les clauses contractuelles types visées à l'article 46 RGPD ne peuvent être utilisées que si l'accès aux données personnelles transférées est rendu impossible ou inefficace par des mesures (de protection) supplémentaires.

Pour être clair : ces SCC établies par la Commission européenne sont, par définition, de nature contractuelle et les garanties qu'elles offrent ne peuvent, par définition, aller au-delà de l'obligation contractuelle. Même si ces SCC sont utilisées, les responsables de traitement peuvent être amenés à prendre des mesures supplémentaires pour garantir le niveau de protection requis par l'Union européenne.

Le CGRA a pris ces mesures supplémentaires de manière structurelle.

Ainsi, lors d'un entretien à distance, seuls des comptes Teams dépersonnalisés et anonymes sont utilisés. Cela signifie que ni le CGRA ni le centre où se trouve le demandeur ne fait usage d'un compte personnel pour se connecter à Teams. Le CGRA se connecte par le biais d'un compte anonyme spécialement créé pour cela, anonyme parce que les données du compte ne contiennent aucune référence au CGRA ou à l'officier de protection qui mène l'entretien personnel. Du côté du demandeur, la connexion se fait par un compte dépersonnalisé qui est créé spécialement pour le centre. Comme les comptes ne sont pas liés à une personne, il n'y a pas de données personnelles dans les données d'utilisateur transmises au sous-traitant, en l'occurrence Microsoft. Les comptes ne peuvent donc en aucune manière permettre de faire le lien avec le demandeur de protection internationale qui est entendu à distance.

Pour l'entretien à distance, ne sont utilisés que des ordinateurs spécifiquement et exclusivement prévus pour un entretien à distance. Ces ordinateurs contiennent uniquement une application Teams. L'utilisation de ces ordinateurs est délibérément limitée à l'utilisation de l'application Team. En d'autres termes, il est impossible pour l'officier de protection de télécharger une autre application sur cet ordinateur portable, ni de se connecter à son compte mail ou à la base de données interne du CGRA. L'officier de protection doit donc utiliser l'ordinateur qu'il utilise normalement pour son travail professionnel quotidien pour toutes les autres actions que l'entretien personnel à distance même, telles que la prise de notes de l'entretien personnel, la consultation des informations sur les pays, l'envoi de courriers électroniques, etc.

Et pendant l'entretien à distance, il y a un « end-to-end-encryption » (E2EE – « chiffrement de bout-en-bout ») entre l'émetteur et le(s) récepteur(s). Et la gestion des clés de chiffrement repose entre les mains du responsable du traitement des données, en l'occurrence le Commissariat général, et donc pas entre les mains du sous-traitant, en l'occurrence Microsoft. Avec l'E2EE, les données d'appel sont chiffrées/cryptées à l'emplacement d'origine et déchiffrées/décryptées à la destination prévue, de sorte qu'aucune information ne peut être déchiffrée/décryptée entre ces points. Cette forme de chiffrement garantit que le contenu de la communication n'est accessible qu'aux seuls participants effectifs à la communication et non aux fournisseurs de logiciels.

En l'espèce, ce chiffrement de bout en bout (E2EE) a été activé lors de l'entretien personnel (NEP, p. 2). Ainsi, la connexion audiovisuelle a été sécurisée dans la mesure où l'accès à la communication pendant l'entretien par un organe ou une personne externe était impossible et que la protection des données personnelles était garantie.

Et concernant le rapport "Report on privacy policies of videoconferencing services" de l'association autrichienne NOYB (My Privacy is None of Your Business), j'insiste sur ce que ce rapport porte spécifiquement sur l'obligation d'information incomptant au responsable du traitement, et plus précisément sur la mesure dans laquelle la personne concernée est informée que ses données sont transférées vers des pays tiers, mais ne se prononce pas sur la fiabilité générale des systèmes de vidéoconférence disponibles.

Et le rapport NOYB indique à la page 9 : "Microsoft differentiates its role depending on whether the user is a private customer or a business, which is why for Teams it sees itself as a processor. (...) The distinction is important. A controller is defined in Article 4(7) GDPR as "the natural or legal person, public authority, agency or other body which, alone or jointly with others, determines the purposes and means of the processing of personal data". In other words, a controller is the entity that decides how things get done. A processor, on the other hand, will typically be a service provider for the controller. As such, the processor has to follow the instructions given to it by the controller. As a general rule, it cannot do anything that it is not instructed to do" (traduction libre : "Microsoft différencie son rôle selon que l'utilisateur est un client privé ou une entreprise. Par conséquent, pour Teams, il se considère comme un processeur. (...) La distinction est importante. Un responsable du traitement est défini à l'article 4 (7) RGPD comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En d'autres termes, un responsable du traitement est l'entité qui décide de la manière dont les choses sont faites. Un sous-traitant, quant à lui, est généralement un fournisseur de services pour le responsable du traitement. En tant que tel, le sous-traitant doit suivre les instructions qui lui sont données par le responsable du traitement. En tant que règle générale, il ne peut pas faire ce qu'on ne lui a pas confié").

Dans le cadre du recours aux entretiens personnels à distance, le CGRA agit en tant que responsable du traitement des données (voir en ce sens la décision de l'Autorité de protection des données n° 129/2021 du 24 août 2021 point 14, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-129-2021.pdf>). C'est donc au CGRA qu'il incombe de respecter l'obligation d'information visée à l'article 13 RGPD et pas à son soustraitant. Et le CGRA a bien respecté cette obligation d'information contenue à l'article 13 RGPD. Ainsi, vous avez été informé du déroulement de l'entretien par vidéoconférence et du système utilisé garantissant une "confidentialité appropriée", ceci par le biais de la lettre de convocation à un entretien personnel le 15 décembre 2022, et du document joint "Déclaration de confidentialité – entretien personnel à distance - demandeurs de protection internationale".

L'article 13 du GRPD a donc été respecté et le rapport "Report on privacy policies of videoconferencing services" ne saurait infirmer cet état de fait.

V. Compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4

Enfin, lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En l'espèce, vous n'avez été en mesure de démontrer que vous encourrez des risques de subir des atteintes graves ou des persécutions en cas de retour en Guinée.

Ainsi d'abord, vous ne déposez aucun élément objectif tendant à attester de votre identité, de votre situation familiale, de votre âge, de la fonction de militaire de votre père voire des problèmes que vous dites avoir fuis et que vous craignez rencontrer en cas de retour. Ensuite, les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers quant à vos craintes en cas de retour s'avèrent fondamentalement contradictoires avec ceux que vous présentez devant le Commissariat général. Surtout, bien que votre jeune âge lors des faits a été pris en considération par le Commissariat général, celui-ci pouvait tout de même attendre de vous que vous présentiez vos craintes avec un minimum de consistance et de cohérence. Or, vos propos s'agissant des faits que vous invoquez se sont avérés totalement dénués de précision. En outre, vous n'avez aucunement essayé de combler vos ignorances et avez au contraire adopté un comportement passif et désintéressé alors que vous êtes en Europe depuis plusieurs années. Enfin, vous n'avez pas demandé la protection dans les pays tiers dans lesquels vous avez transité pendant plusieurs mois, cela sans justification convaincante, ce qui vient également porter atteinte au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissaire général estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Vous n'entrez pas en considération pour le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de protection subsidiaire.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés à la demande de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux faits invoqués tel qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée en les étoffant.

2.2.1. Au titre de l' « exposé du moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié », elle invoque un « moyen pris de la violation de l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.2. Au titre de l' « exposé du moyen relatif à l'exclusion de la protection subsidiaire », elle invoque un « moyen pris de la violation des articles 1er et 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 1er, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 18, 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48 à 48/7 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 62 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 et 18 de la directive e 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale ; des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité ».

2.2.3. Au titre de l' « exposé du moyen relatif à la vidéoconférence », elle invoque un « moyen pris de la violation des articles 48 à 48/7 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 62 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 13/1 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, les articles 4, 5, 9, 13 et 44-50 du Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, sur la protection des données ; des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et critique les circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'entretien personnel du requérant (vidéoconférence).

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« - à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

- À titre subsidiaire, [d']accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si [le Conseil] l'estimait nécessaire ».

2.5. Elle joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

« 1. Décision attaquée et acte de notification
2. Désignation par le Bureau d'aide juridique ».

3. Observations de la partie défenderesse

3.1. Dans sa note d'observations (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), la partie défenderesse consacre des développements aux modalités de l'entretien personnel par vidéoconférence.

3.1.1. Elle relève ainsi que la partie requérante « n'a fait part d'aucune objection préalable à la tenue de l'entretien par vidéoconférence » possibilité prévue par l'article 12/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et signalée dans la convocation à l'entretien personnel. Elle précise qu'à cette convocation était jointe « la déclaration de confidentialité ». Elle constate que la partie requérante n'a émis aucune objection au déroulement de l'entretien par vidéoconférence, l'absence de sollicitation de plus amples informations auprès du délégué à la protection des données du CGRA concernant le traitement des données personnelles du requérant et mentionne ne pas avoir connaissance d'une quelconque plainte déposée auprès de l'Autorité de protection des données.

3.1.2.1. Elle détaille le contexte de l'utilisation de « MS Teams » ainsi que les mesures supplémentaires structurellement prises par ses soins.

Elle précise que le CGRA intervient en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD et poursuit en mentionnant que les articles 5.1.f), 24.1 et 32 du RGPD font état de l'obligation pour le responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires à la protection des données personnelles. Elle déclare qu'elle traite les données à caractère personnel « *avec le plus grand soin* ».

3.1.2.2. Elle passe en revue les divers instruments pour encadrer les transferts de données de l'UE vers un pays tiers (articles 45, 46, 47 et 49 du RGPD). Elle évoque l'arrêt Schrems II du 16 juillet 2020 de la CJUE (C-311/18) qui se prononce sur la validité de deux mécanismes déterminés de transfert de données à caractère personnel depuis l'UE/EEE vers les Etats-Unis et précise notamment que le système juridique américain n'offre pas un niveau de protection adéquat. Elle ajoute qu'à lire l'arrêt en question, la déclaration d'invalidité ne signifie pas que le transfert de données personnelles n'est plus possible en vertu de l'article 46 du RGPD, la Cour concluant que les clauses contractuelles types de la Commission européenne restent valables. La partie défenderesse constate qu'à la suite de l'arrêt précité, la Commission européenne a publié de nouvelles clauses contractuelles types et cite plusieurs sources quant à ce, en ce compris les clauses utilisées par Microsoft. Le même arrêt a considéré, au vu des limitations inhérentes aux clauses contractuelles, que le responsable du traitement peut être tenu de prendre des mesures supplémentaires pour assurer le niveau de protection requis par le droit de l'Union. La partie défenderesse estime ainsi qu' « *afin d'apprécier si la confidentialité de l'entretien personnel est garantie et si les obligations contenues au chapitre V du RGPD ont été respectées, l'utilisation de Teams ne peut être dissociée des mesures supplémentaires que le CGRA prend quant à l'organisation d'un entretien personnel à distance* ». Elle cite ainsi l'utilisation de comptes « Teams » dépersonnalisés, anonymes et un chiffrement de bout en bout (E2EE). A cet égard, elle consacre des développements techniques précis et étayés.

La partie défenderesse répond à la référence par la requête à deux articles estimant que le premier (« *Edward Snowden warns...* ») appuie l'importance des mesures de chiffrement de bout en bout (E2EE) et que l'autre (« *'Concerns' raised...* ») n'est pas pertinent puisque sans lien direct avec le cas d'espèce de la présente procédure.

3.1.2.3. Si le chiffrement de bout en bout ne cache pas les « *métadonnées de la conversation* », la partie défenderesse « *protège* » celles-ci en n'ayant recours qu'à des comptes Teams dépersonnalisés et anonymes. Elle ajoute que ne sont utilisés que des ordinateurs spécifiquement et exclusivement prévus pour un entretien à distance.

3.1.3. Elle conclut que « *[l]es mesures décrites dans la décision attaquée garantissent donc que l'accès aux données personnelles est rendu impossible ou inefficace dans la pratique, de telle sorte que le caractère confidentiel de l'entretien personnel est dûment garanti et que les obligations contenues dans le chapitre V du RGPD sont respectées* ».

Elle poursuit en indiquant que « *[b]ien que la partie requérante ait connaissance des mesures de protection supplémentaires prises par le CGRA, elle n'avance aucun élément concret qui pourrait démontrer que ces mesures seraient insuffisantes pour remédier au niveau insuffisant de protection des données aux États-Unis* ».

3.1.4. Elle considère que la référence de la requête à l'article 49 du RGPD n'est pas à propos, cet article visant une situation où par définition il y aurait transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.

3.1.5. La partie défenderesse cite encore l'arrêt du Conseil de céans n° 285 279 du 23 février 2023 dans lequel le Conseil envisageait le recours à l'Autorité de protection des données (APD) à titre éventuel. Elle soutient que l'APD « *peut être saisie par un dépôt de plainte (article 58 de la loi du 3 décembre 2017). Si la partie requérante souhaite ou souhaitait solliciter l'APD, ce que le CGRA ne considère pas nécessaire, il lui revenait de porter plainte auprès de l'Autorité. Ce que la partie requérante semble s'être gardée de faire* ».

3.1.6. Enfin, la partie défenderesse estime que « *[l]a partie requérante ne développe aucun moyen sérieux de nature à établir dans son chef une crainte ou un risque spécifique à l'égard de son pays d'origine du fait de l'utilisation par le CGRA de la technique de la vidéoconférence telle qu'elle a été utilisée* ».

4. Pièces déposées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire du 20 juillet 2023 transmise par le courrier électronique de la Justice (JBox) à la même date (v. dossier de la procédure, pièce n° 13), la partie défenderesse communique au Conseil un arrêt du même Conseil n° 291 490 du 4 juillet 2023.

5. Question préalable : les modalités de l'entretien personnel (« visioconférence »)

5.1. La partie défenderesse développe dans la décision attaquée un chapitre intitulé « *protection des données lors des entretiens par vidéoconférence* » (v. *supra*, décision attaquée pp. 6 à 8).

Elle indique que la partie requérante a été avertie à l'avance que l'entretien personnel devant ses services se déroulerait à distance par vidéoconférence laissant la possibilité à cette dernière de formuler des objections le cas échéant et a joint une « *déclaration de confidentialité* ».

Elle rappelle les échanges avec la partie requérante suite à l'avertissement précité.

La partie défenderesse expose les dispositions du Règlement (UE) 2016/979 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) auxquelles elle est tenue. Sur la base de l'article 46 du RGPD et de l'arrêt de la CJUE C-311/18 du 16 juillet 2020, « Schrems II », la partie défenderesse fait état des mesures prévoyant des garanties appropriées concernant des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers (décision d'adéquation de la Commission européenne, clauses contractuelles types, mesures supplémentaires par le responsable du traitement).

La partie défenderesse fait ensuite l'inventaire des mesures supplémentaires prises par ses soins de manière structurelle : comptes « Teams » dépersonnalisés et anonymes, usage d'ordinateurs spécifiquement et exclusivement prévus pour les entretiens à distance, « chiffrement de bout en bout » (E2EE).

S'agissant du rapport « Report on privacy policies of videoconferencing services » (ci-après rapport « NOYB ») déposé par la partie requérante, elle insiste sur le fait que ce rapport ne se prononce pas sur la fiabilité générale des systèmes de vidéoconférence disponibles.

Enfin, elle considère avoir respecté l'obligation d'information qui découle de l'article 13 du RGPD et soutient que le rapport « NOYB » ne saurait infirmer cet état de fait.

5.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse précise, actualise, documente et affine les développements de la décision attaquée quant à ce (v. *supra*, point 3).

5.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) dispose, concernant l'entretien par vidéoconférence :

« *L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition* ».

5.3.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse informe la partie requérante, dans son courrier du 23 mai 2023 intitulé « *Convocation à un entretien personnel – vidéoconférence* », du fait que l'entretien personnel allait se dérouler à distance par le biais d'un système de vidéoconférence. Ce courrier souligne, entre autre, que « *le système de vidéoconférence est sécurisé de façon à garantir dûment la confidentialité de l'entretien personnel* » assurant qu' « *il est impossible pour une personne qui ne participe pas ou qui n'est pas présente à l'entretien de prendre connaissance des déclarations que vous ferez dans ce contexte* ». Elle ajoute que l'entretien n'est pas enregistré (v. dossier administratif, pièce n° 8).

La partie requérante, à l'entame de l'entretien personnel se réfère à deux arrêts d'annulation du Conseil de céans (arrêts n° 283.656 du 19 janvier 2023 et n° 285.963 du 10 mars 2023). Cette référence est présentée comme une remarque et nullement une objection au déroulement de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP), p. 16, pièce n° 7 du dossier administratif).

Par un courrier du 12 juin 2023 (v. dossier administratif, pièce n° 27/1), soit après l'entretien personnel du 1^{er} juin 2023, la partie requérante soulève l'illégalité de la visioconférence par « Teams » concluant qu' « *il est donc indispensable soit que le CGRA procède aux vérifications utiles et confirme que les obligations du RGPD ont bien été respectées, ou que [le requérant] soit entendu légalement, donc en « présentiel »* ».

5.3.3. La question posée porte donc sur le respect de la confidentialité de l'entretien personnel mené par vidéoconférence, imposé par l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que du respect des articles 13 et 44 à 50 du RGPD.

5.3.4. Dans son arrêt n° 254.655 du 3 octobre 2022, le Conseil d'État rappelle que « *l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit l'information du demandeur de protection internationale sur les modalités de l'audition à distance et la manière dont la confidentialité des échanges est garantie* ».

Le Conseil d'État précise encore que « *si l'utilisation de MS Teams générerait les violations [notamment de l'arrêté royal du 11 juillet 2003], elle causerait également la méconnaissance de l'arrêté entrepris puisqu'il ressort de son dispositif ainsi que du rapport au Roi que la confidentialité doit être assurée, que le Commissaire général est tenu de prendre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires de manière à éviter qu'un tiers qui ne participe pas à l'audition du demandeur d'asile, ou qui n'est pas habilité à y être présent, puisse avoir connaissance des déclarations faites par le demandeur d'asile au cours de son audition, que quel que soit le système de communication utilisé pour permettre une audition à distance, la connexion audiovisuelle mise en place entre les personnes présentes à l'audition doit être sécurisée, de sorte que l'accès par l'extérieur à l'échange d'informations soit impossible pendant l'audition et que la protection des données personnelles soit garantie, et qu'il incombe au Commissariat général de prendre les dispositions nécessaires pour y parvenir. L'utilisation d'un outil informatique ne respectant pas les dispositions du RGPD n'est donc pas permise par l'arrêté attaqué mais est au contraire interdite*

Si les parties requérantes estimaient que l'emploi de MS Teams par le CGRA violait le RGPD et l'arrêté attaqué, elles pourraient, comme l'a relevé le conseil de la partie adverse à l'audience, agir devant les juridictions pour s'opposer aux violations alléguées des prescriptions du RGPD ».

5.3.5. Les questions soulevées par la partie requérante concernent le respect de la confidentialité via l'utilisation de MS Teams. Le Conseil constate à cet égard que la mise en cause de ce logiciel par le rapport NOYB précité repose sur différents arguments, rapport qui indique notamment que parmi différents logiciels de vidéoconférence, le logiciel MS Teams ne satisfait pas du tout à quatre des items relevés et moyennement à cinq autres, ne recevant une mention satisfaisante que pour trois items. De son côté, la partie défenderesse assure sur la base de longs développements techniques précis et étayés que « *les mesures de protection supplémentaires prises structurellement par le CGRA signifient que l'accès d'un tiers non autorisé aux données personnelles échangées lors de l'entretien personnel à distance est rendu impossible ou inefficace, et que le niveau de protection requis par le droit de l'Union est respecté* ».

5.3.6. Ainsi, le Conseil observe qu'en l'espèce deux points de vue s'opposent et que, pour comprendre les arguments ainsi étayés par les deux parties et y répondre adéquatement, une connaissance technique est nécessaire, connaissance que le Conseil ne possède pas.

Le Conseil estime toutefois de ce qui précède – à savoir les développements de l'acte attaqué et, particulièrement, de la note d'observations (v. *supra*, point 3) – que la partie défenderesse a étayé sérieusement chacune des mesures de protection supplémentaires prises par ses services en vue de respecter le niveau de protection requis par le droit de l'Union.

S'il apparaît que le rapport « NOYB » (Report on privacy policies of videoconferencing services), versé par la partie requérante, porte spécifiquement sur l'obligation d'information incombant au responsable du traitement mais ne se prononce pas sur la fiabilité générale des systèmes de vidéoconférence disponibles, le Conseil observe surtout que la partie défenderesse expose son rôle en tant que « *responsable du traitement des données* » au sens de la décision n° 129/2021 du 24 août 2021 de l'Autorité de protection des données et peut conclure à bon droit que l'article 13 du RGPD a été respecté.

Plus largement, au vu des précisions données quant aux mesures de protection supplémentaires prises par la partie défenderesse et aux sources qu'elle cite dans ses écrits de procédure, le Conseil ne peut conclure que l'usage de la vidéoconférence viole les dispositions citées par la partie requérante dans sa requête.

6. Appréciation du Conseil

6.1. Quant au statut de réfugié

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.1.4. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

6.1.5. En substance, le requérant fait valoir une crainte de persécutions en lien avec le décès de son père, sa mère et sa sœur, tués par des militaires. Le père du requérant aurait pris part à des vols d'armes en vue de leur revente au Mali. Il évoque aussi l'arrestation et la détention d'un cousin. Le requérant aurait pris la fuite en compagnie de son frère décédé au cours du parcours migratoire.

6.1.6. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.1.7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil remarque avec la partie défenderesse que le requérant n'apporte pas le moindre élément de preuve des faits qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale. Il n'avance pas le moindre élément quant au décès de ses parents et de sa sœur, de même il n'apporte pas le moindre élément concret quant au décès de son frère ni même quant à son arrivée sur le continent européen alors qu'il expose encore à l'audience avoir fait l'objet d'un sauvetage par les autorités espagnoles.

A propos du motif de l'acte attaqué tiré des ignorances du requérant concernant les activités de son père, si le Conseil note - indépendamment du test osseux réalisé - qu'il était très jeune au moment de quitter la Guinée, cette situation ne l'empêchait nullement de donner quelques éléments concrets tirés de la perception par un jeune homme de ce qu'étaient les activités de son père et, plus encore au vu des conséquences funestes de ces activités, de se renseigner postérieurement, ce que le requérant s'est abstenu de faire. Contrairement à ce que soutient la requête, le comportement du requérant a bien été passif ou désintéressé de sa situation en Guinée.

La partie défenderesse relevait encore à juste titre que le requérant n'avait pas introduit de demande de protection internationale dans les différents pays qu'il déclare avoir traversés avant son arrivée en Belgique et qu'il n'avait pas évoqué les éléments de son récit d'asile auprès des services de l'Office des étrangers. Ces éléments conformes au dossier administratif sont pertinents et participent à l'absence d'établissement des faits avancés par le requérant.

Enfin, le Conseil se rallie aux conclusions de l'acte attaqué relatives au « *conflit d'ethnie* » encore en cours en Guinée et fondées sur un document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse : « COI Focus » du 23 mars 2023 cité dans l'acte attaqué. Ces conclusions ne nient pas les tensions ethniques existantes mais elles ne suffisent pas à établir que tout Peul aurait une crainte fondée de persécution du fait de son appartenance ethnique.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que les événements à l'origine de la fuite du requérant ne peuvent être tenus pour établis.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1.8. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Quant au statut de protection subsidiaire

6.2.1. La partie requérante fait l'objet d'une décision qui l'exclut du statut de protection subsidiaire.

L'article 55/4, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

(...)

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

6.2.2. La partie défenderesse estime que le requérant a commis un crime grave et se réfère à la condamnation de ce dernier le 18 janvier 2023 à quinze mois de réclusion (avec trois ans de sursis) par la 50^{ème} Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour des faits qu'elle détaille.

Elle précise que la nature des faits commis découle des documents versés au dossier administratif et reprend la qualification des faits par le jugement de la Chambre correctionnelle précitée. Elle mentionne qu'il est établi par le Tribunal que le requérant est bien l'auteur des faits.

Quant à l'exigence relative à la gravité du crime, la partie défenderesse se réfère à un rapport de l'ancien BEAA (Bureau européen d'appui en matière d'asile – actuellement EUAA) de 2016 pour définir le « crime grave ». Elle se réfère de même aux principes directeurs et sur une note d'information du HCR sur la protection internationale sur l'application des clauses d'exclusion. Elle reprend les termes du jugement de la 50^{ème} Chambre correctionnelle précitée.

Ensuite, la partie défenderesse conclut à la responsabilité du requérant dans la commission du crime grave et constate que « *rien ne laisse envisager que des motifs d'exonération pourraient s'appliquer et que [le requérant ne peut] pas être considéré comme responsable de ce crime* ».

Enfin, elle considère que les documents présentés ne peuvent remettre en cause l'appréciation de la décision elle-même.

6.2.3. La partie requérante, au titre « principes généraux », cite les textes législatifs consacrés à l'exclusion de la protection internationale et certains arrêts de la CJUE. Elle développe ensuite la question du « crime grave » repris dans les dispositions pertinentes à travers l'arrêt CJUE, C-369/17, Shajin Ahmed c. Bevandorlasi és Menekültügyi Hivatal du 13 septembre 2018 et un rapport du BEAA de janvier 2016 intitulé « *Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE)* ». Elle reprend également certaines précisions données par le HCR dans le « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 (...)* » de décembre 2011 et dans les « *Principes directeurs sur la protection internationale : application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* » du 4 septembre 2003. Enfin, elle cite l'arrêt CJUE, C-402/22, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, du 6 juillet 2023 à propos de la notion de « crime particulièrement grave » repris à l'article 14 de la directive précitée.

La partie requérante soutient que « *le crime visé par la partie défenderesse ne constitue pas un « crime grave » au sens de l'article 55/4 de la loi du 15.12.1980* ».

Elle indique premièrement qu'il convient d'analyser la nature des faits commis ainsi que la manière dont ça s'est déroulé, rappelle que le requérant n'a été condamné qu'une seule fois et revient sur le contexte dans lequel les faits ont été commis. Elle évoque une certaine fragilité dans le chef du requérant.

Elle indique deuxièmement que pour déterminer la gravité il faut tenir compte du préjudice causé et fait valoir que la victime ne s'est pas constituée partie civile et que rien n'indique qu'elle ait subi un dommage particulièrement lourd.

Troisièmement, elle indique qu'il faut prendre en compte la procédure pénale suivie et précise que le requérant a entièrement accompli sa peine. Elle fait remarquer que le juge pénal aurait pu être bien plus sévère et considère la peine prononcée de 15 mois de réclusion comme étant très modérée d'autant qu'elle est assortie d'une mesure de sursis.

En conclusion, elle affirme que l'ensemble des éléments ci-dessus démontre que les faits commis ne rencontrent pas le seuil de gravité nécessaire à l'application de la clause d'exclusion de la protection subsidiaire.

6.2.4. En l'espèce, le Conseil ne peut accueillir les développements de la partie requérante.

La partie défenderesse, en vue de la détermination du degré de gravité du crime, avait dès l'abord et à bon droit, cité les termes du jugement de la 50^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles qui jugeait que les faits dont le requérant avait été déclaré coupable étaient très graves en ce qu'ils sont « *autant violents qu'inadmissibles* » et que les conséquences d'un coup de couteau auraient pu être autrement plus dramatiques. Le jugement indique encore que le requérant ne formule que peu de regret et présente une personnalité qui pose problème, que le requérant s'adonne aux stupéfiants (détention et vente) et qu'il vit dans l'errance. Le Conseil rappelle aussi, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait état « d'un crime grave », un seul crime grave ainsi qualifié suffit pour retenir l'exclusion de la protection subsidiaire.

Ainsi, le contexte évoqué par la partie requérante (placement erroné dans un centre fermé alors qu'il avait introduit une demande de protection internationale, séjour « à la rue ») qui permet de retenir une certaine fragilité dans le chef du requérant, ne peut expliquer à suffisance la commission de l'acte litigieux et ne peut certainement pas exclure la responsabilité de ce dernier : il ne sert pas davantage pour enlever au crime commis son caractère grave.

Ensuite, le Conseil ne peut considérer qu'une peine de 15 mois d'emprisonnement, quand bien même est-elle est assortie comme en l'espèce d'un sursis de trois ans, dans le contexte spécifique de la situation et de la personnalité « *qui pose problème* » du requérant soit une mesure « *très modérée* » comme le donne à penser la requête.

Enfin, si le requérant a entièrement accompli sa peine, il reste encore aujourd'hui dans le délai du sursis octroyé. La partie défenderesse observe à cet égard, à juste titre, que le requérant a fait l'objet d'une quatrième interpellation par la police en possession de stupéfiant plusieurs semaines après avoir été libéré et condamné.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il existe des motifs sérieux de considérer que le requérant a commis un crime grave au sens de l'article 55/4, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980 et que par conséquent, il doit être exclu de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE